

Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études

Adoptée par le Conseil d'administration
à sa réunion régulière du 11 juin 1996, résolution n° 1937
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, Rouyn-Noranda (Québec)

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
1. Les buts, les principes et les objectifs	2
1.1. Les buts	2
1.2. Les principes	2
1.3. Les objectifs	2
2. Le système d'information sur les programmes d'études.....	3
3. Le plan annuel d'évaluation des programmes d'études.....	5
4. Le processus d'évaluation d'un programme d'études	5
4.1. Le devis d'évaluation.....	5
4.2. La réalisation de l'évaluation	6
4.3. Les suites de l'évaluation	7
5. La composition du comité d'évaluation	7
6. Le partage des responsabilités	7
6.1. Le comité d'évaluation	7
6.2. Le coordonnateur de l'évaluation.....	8
6.3. Les professeurs	8
6.4. Le comité de programme	8
6.5. Le directeur des études	9
6.6. La Commission des études	9
6.7. Le Conseil d'administration	9
7. Les critères d'évaluation	10
7.1. La pertinence du programme.....	10
7.2. La cohérence du programme.....	10
7.3. La valeur des méthodes pédagogiques et de l'encadrement des étudiants.....	11
7.4. L'adéquation des ressources humaines, matérielles et financières	11
7.5. L'efficacité du programme.....	11
7.6. La qualité de la gestion du programme	12
8. La révision de la politique	12
9. Divers	13
9.1. Règles d'éthique	13
9.2. Diffusion des rapports.....	13
9.3. Champ d'application	13
9.4. Dispositions transitoires.....	13

INTRODUCTION

Particulièrement en enseignement supérieur, les programmes d'études sont au centre de toutes les pratiques institutionnelles : ce sont les programmes qui délimitent le projet de formation proposé, assurent la cohérence des fins et des moyens et forment le point de ralliement de celles et ceux qui œuvrent à la réalisation effective du projet de formation. Ils sont ainsi appelés à occuper, dans les collèges et dans les cheminements de formation des étudiantes et des étudiants, le premier grand point de référence.

Des collèges pour le Québec du XXI^e siècle, Gouvernement du Québec, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, avril 1993, p. 17.

Au-delà de l'obligation qui lui est faite par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (art. 24) de se doter d'une politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études, le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue compte s'engager de plus en plus vers une conception de sa mission éducative qui fait du programme le centre de son action pédagogique et administrative.

Au sein du réseau collégial québécois, la notion de programme d'études a considérablement évolué depuis la création des cégeps. D'un simple agencement de cours destiné à assurer la polyvalence de la formation, le programme est devenu un « ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés » (*Règlement sur le régime des études collégiales*, art. 1). Aujourd'hui, cette définition du programme constitue cependant plus un objectif qu'une réalité.

Dans la perspective de cette conception renouvelée du programme, l'adoption et la mise en œuvre d'une politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études constitue, pour le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, un instrument de développement orienté essentiellement vers l'amélioration continue de ses programmes d'études.

1. LES BUTS, LES PRINCIPES ET LES OBJECTIFS

Sa *Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études* permet au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue d'attester, par un texte officiel, la mise en place d'un système cohérent d'évaluation des programmes d'études. La mise en œuvre de la politique contribue à garantir la qualité de la formation offerte par le collège. Mais, surtout, cette politique est un outil de développement pédagogique et d'amélioration des programmes en vue de l'amélioration de la qualité de la formation offerte. Sa mise en application devrait renforcer la connaissance qu'ont les divers intervenants des résultats de la mise en œuvre des programmes d'études et leur fournir des pistes d'action et des critères de décision en vue de l'amélioration des programmes.

C'est dans cette perspective que sont définis les buts, les principes et les objectifs de la présente politique.

1.1. Les buts

- 1.1.1. Le but premier de la présente politique est d'assurer l'amélioration continue de la qualité de la formation offerte par le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue dans chacun de ses pavillons.
- 1.1.2. La présente politique constitue aussi le principal instrument que se donne le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue pour attester publiquement de la qualité de la formation qu'il offre à ses étudiants dans chacun de ses pavillons.

1.2. Les principes

- 1.2.1. L'évaluation des programmes d'études soutient le développement et l'amélioration des programmes.
- 1.2.2. L'évaluation des programmes d'études contribue à garantir la qualité et la pertinence de la formation offerte aux étudiants.
- 1.2.3. L'évaluation des programmes d'études fait partie intégrante du cycle de gestion des programmes et doit appuyer les prises de décision.
- 1.2.4. L'évaluation des programmes d'études s'effectue avec rigueur afin d'assurer des décisions équitables et valables.
- 1.2.5. L'évaluation des programmes d'études respecte les règles d'éthique en ce qui concerne le respect des personnes et la confidentialité des renseignements personnels.
- 1.2.6. L'évaluation des programmes d'études est réalisée dans une perspective de développement professionnel des intervenants concernés.

1.3. Les objectifs

Par la présente politique, le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue vise à

- 1.3.1. orienter l'évaluation des programmes d'études dans une perspective de développement et d'amélioration de la qualité des programmes et de la formation offerte aux étudiants ;

- 1.3.2. favoriser la concertation entre tous les intervenants d'un programme afin de mettre en place un processus qui permette l'atteinte des objectifs de formation par les étudiants ;
- 1.3.3. inscrire l'évaluation des programmes dans le cycle de gestion de façon à fournir les données nécessaires à la prise de décision en ce qui a trait aux programmes ;
- 1.3.4. promouvoir l'évaluation des programmes dans le collège et développer les pratiques dans ce domaine ;
- 1.3.5. en concertation avec tous les intervenants concernés, déterminer, encadrer et officialiser la manière dont se fait l'évaluation des programmes dans le collège ;
- 1.3.6. assurer la cohérence des pratiques d'évaluation et l'harmonisation des actions menées par tous les intervenants dans la pratique de l'évaluation des programmes ;
- 1.3.7. déterminer le partage des responsabilités entre les différentes instances dans la mise en œuvre de la politique et dans le processus d'évaluation de programme ;
- 1.3.8. informer toutes les personnes impliquées dans la mise en œuvre d'un programme des principales conclusions quant à l'état de celui-ci et des actions à entreprendre ;
- 1.3.9. rendre compte de façon responsable au ministre de l'Éducation, aux usagers immédiats et au public de la qualité de son processus d'évaluation de programmes et, par inférence, de la qualité de la formation offerte.

2. LE SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES PROGRAMMES D'ÉTUDES

- 2.1. Le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue maintient un système d'information sur les programmes d'études dont le but est de recueillir, d'organiser et de rendre disponible aux intervenants concernés un ensemble de données et d'indicateurs qui permettent de suivre l'évolution de la mise en œuvre de chaque programme de D.E.C. et d'A.E.C. qu'il offre.
- 2.2. Le système d'information sur les programmes d'études est sous la responsabilité du directeur des études.
- 2.3. Le système d'information sur les programmes d'études rassemble les informations suivantes sur chaque programme de D.E.C. et d'A.E.C. offert par le collège :
 1. La structure du programme
 - Les éléments ministériels
 - Les éléments locaux
 - Le(s) logigramme(s)
 2. Les données sur l'admission

- Conditions d'admission, contingentement et sélection
 - Statistiques sur l'admission
3. Les taux de réussite
 - Les cours de la formation générale
 - Les cours de la formation spécifique
 - Les épreuves synthèse de programme
 - Les épreuves ministérielles
 4. Le cheminement scolaire des cohortes
 5. Les stages
 - Description
 - Lieux de stages
 6. Les perceptions à l'égard du programme
 - Les perceptions des étudiants, des diplômés, des professeurs, des employeurs, des milieux de stages.
 7. Le suivi des diplômés
 - Les diplômés du secteur technique
 - Les diplômés du secteur préuniversitaire
 8. Le corps professoral
 - Formation, expérience, âge, statut et tâches
 9. Les autres ressources
 - Les ressources humaines
 - Les ressources matérielles
 10. Les orientations pédagogiques
 - Les plans de cours
 - Les méthodes pédagogiques
 - Les politiques et instruments d'évaluation
 11. Les mesures d'aide à la réussite
- 2.4. Le système d'information sur les programmes d'études donne lieu à la publication ou à la mise à jour annuelle d'un cahier d'information sur chaque programme de D.E.C. et d'A.E.C. offert par le collège. Ce cahier contient la synthèse de l'information prévue ci-dessus, de manière à présenter une vue d'ensemble du programme.
 - 2.5. L'ensemble des documents issus du système d'information sur les programmes d'études est disponible pour consultation au bureau du directeur des études.
 - 2.6. Chaque cahier d'information sur un programme est diffusé le plus largement possible au sein de l'institution parmi les personnes concernées par le programme en question.

3. LE PLAN ANNUEL D'ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

- 3.1. Avant la fin d'une année scolaire, le directeur des études prépare le plan d'évaluation des programmes d'études pour l'année suivante, au sujet duquel il consulte la Commission des études.
- 3.2. Le plan prévoit les programmes qui seront l'objet d'une évaluation formelle, ceux qui seront l'objet d'une auto-évaluation partielle, les motifs qui ont présidé à ces choix ainsi que le calendrier général des opérations. Les règles suivantes constituent les critères de base pour le choix des programmes à évaluer.
- 3.3. Chaque programme fait l'objet d'une évaluation formelle au moins à tous les huit ans.
- 3.4. Dans le cas d'un nouveau programme ou d'un programme qui a connu des modifications importantes (en particulier à la suite d'une opération d'évaluation), il fait l'objet d'une première ou d'une nouvelle évaluation formelle après un maximum de cinq années.
- 3.5. Les données issues du système d'information sur les programmes d'études fournissent les critères complémentaires à la périodicité dans la détermination des programmes d'études à évaluer. Ainsi, en conformité avec le but premier de la présente politique – l'amélioration continue des programmes – on choisira d'évaluer en priorité un programme pour lequel le système d'information laisse supposer la présence de faiblesses ou de problèmes.
- 3.6. Les évaluations de programmes commandées par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial sont intégrées au plan annuel du collège.
- 3.7. Entre les évaluations formelles prévues et encadrées par la présente politique, chaque programme fait l'objet d'une évaluation partielle après trois ou quatre ans. Il s'agit d'une auto-évaluation entièrement menée par le comité de programme et portant sur un nombre restreint de dimensions choisies à partir de l'expérience des dernières années et des données issues du système d'information sur les programmes d'études. Le rapport d'auto-évaluation est présenté au directeur des études.

4. LE PROCESSUS D'ÉVALUATION D'UN PROGRAMME D'ÉTUDES

4.1. Le devis d'évaluation

- 4.1.1. Le devis d'évaluation d'un programme d'études constitue le plan de travail que se donne le comité d'évaluation et il sert à préciser la nature et l'ampleur des travaux à réaliser.
- 4.1.2. Le devis d'évaluation est préparé par le comité d'évaluation, en étroite collaboration avec le comité de programme et il est soumis à l'approbation du directeur des études.

- 4.1.3. La source majeure d'information utilisée pour la réalisation du devis est le système d'information sur les programmes d'études. Les données et les indicateurs qu'il contient permettent d'exposer la situation du programme et de mettre en évidence des éléments qui devraient faire l'objet d'un examen en profondeur.
- 4.1.4. Le devis d'évaluation contient notamment
- la description de la situation actuelle du programme ;
 - les objectifs particuliers poursuivis par l'évaluation de ce programme ;
 - les questions particulières à examiner ;
 - les critères retenus pour l'évaluation du programme, parmi l'ensemble des critères prévus au chapitre 7 de la présente politique ;
 - une estimation des ressources nécessaires.

4.2. La réalisation de l'évaluation

- 4.2.1. L'évaluation du programme d'études est réalisée par le comité d'évaluation formé à cet effet par le directeur des études, avec la collaboration des instances concernées, en particulier le comité de programme et les professeurs impliqués dans le programme évalué.
- 4.2.2. Un *Guide d'évaluation des programmes d'études* est mis à la disposition du comité d'évaluation par le directeur des études. Ce document décrit les grandes étapes de la réalisation de l'évaluation (planification, choix ou mise au point d'instruments, collecte de données, analyse, jugement, recommandations) ainsi que les critères d'évaluation.
- 4.2.3. Le comité d'évaluation réalise l'évaluation du programme d'études en conformité avec le devis d'évaluation approuvé et avec le *Guide d'évaluation des programmes d'études*.
- 4.2.4. Le comité d'évaluation produit un rapport dans lequel il consigne les résultats de son travail. Le comité conserve la maîtrise de son rapport tout au long du processus, y compris dans les étapes subséquentes à sa remise aux instances supérieures.
- 4.2.5. Le rapport d'évaluation contient notamment
- l'histoire et la description du programme d'études évalué ;
 - la description du processus d'évaluation ;
 - le résultat de l'évaluation par rapport à chaque critère ainsi que les faits et les données sur lesquelles reposent cette évaluation ;
 - les recommandations.
- 4.2.6. Le directeur des études reçoit le rapport d'évaluation. Il sollicite l'avis de la Commission des études à son sujet et le transmet au Conseil d'administration pour ratification.

4.3. Les suites de l'évaluation

- 4.3.1. Pour donner suite au rapport d'évaluation d'un programme d'études et aux recommandations des diverses instances, s'il y a lieu, le directeur des études prépare un plan d'action, qu'il soumet à la Commission des études pour avis.
- 4.3.2. Le directeur des études confie la mise en œuvre du plan d'action au comité de programme et aux unités administratives concernées et il en assure le suivi.
- 4.3.3. Après la remise de son rapport, le comité d'évaluation procède à l'évaluation de son propre fonctionnement et du processus d'évaluation de programme. Éventuellement, il soumet des recommandations au directeur des études concernant la révision du processus ou de la présente politique.
- 4.3.4. Le directeur des études assure la diffusion des résultats de l'évaluation du programme en conformité avec la section 9.2 de la présente politique.

5. LA COMPOSITION DU COMITÉ D'ÉVALUATION

Le comité d'évaluation est responsable de la réalisation de l'évaluation d'un programme. Ce comité n'a d'existence que dans le cadre de l'opération spécifique d'évaluation de ce programme. Il est mis en place pour la durée du processus d'évaluation.

Il est composé de :

- un ou deux professeurs du (des) département(s) de la (des) discipline(s) principale(s) du programme ;
- un professeur d'une autre discipline impliquée dans le programme ou de la formation générale ;
- un professionnel (conseiller pédagogique, A.P.I.), si possible impliqué dans le programme ;
- un conseiller pédagogique, coordonnateur de l'évaluation ;
- une personne du monde du travail ou du milieu universitaire, si cela est jugé souhaitable ;
- un diplômé récent du programme, si cela est jugé souhaitable ;
- le directeur des études ou l'un de ses adjoints.

6. LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

6.1. Le comité d'évaluation

- 6.1.1. Préparer le devis d'évaluation, en étroite collaboration avec le comité de programme, et le soumettre à l'approbation du directeur des études.

- 6.1.2. Réaliser l'évaluation du programme suivant le devis adopté et les étapes prévues à la présente politique.
- 6.1.3. Élaborer le rapport final d'évaluation en conformité avec la présente politique.
- 6.1.4. Recommander au directeur des études des actions à entreprendre pour l'amélioration du programme ou de sa mise en œuvre.
- 6.1.5. Soumettre des recommandations au directeur des études concernant la révision du processus d'évaluation ou de la présente politique.

6.2. Le coordonnateur de l'évaluation

- 6.2.1. Coordonner les travaux du comité d'évaluation.
- 6.2.2. Rédiger le rapport final d'évaluation, en collaboration avec le comité.
- 6.2.3. S'assurer du respect des règles d'éthique dans l'ensemble du processus d'évaluation.
- 6.2.4. Fournir l'information et, éventuellement, la formation de base en évaluation de programme aux membres du comité d'évaluation et aux autres intervenants en fonction de leurs besoins.

6.3. Les professeurs

- 6.3.1. Collaborer avec le directeur des études, le comité de programme et le comité d'évaluation à toutes les étapes du processus d'évaluation d'un programme d'études dans lequel ils interviennent.
- 6.3.2. Recommander au directeur des études des actions à entreprendre pour l'amélioration du programme ou de sa mise en œuvre.
- 6.3.3. Collaborer à la mise en œuvre du plan d'action dans leur champ de compétence.

6.4. Le comité de programme

- 6.4.1. Collaborer avec le directeur des études à la formation du comité d'évaluation du programme.
- 6.4.2. Collaborer avec le comité d'évaluation à toutes les étapes de la planification et de la réalisation de l'évaluation du programme.
- 6.4.3. Recommander au directeur des études des actions à entreprendre pour l'amélioration du programme ou de sa mise en œuvre.
- 6.4.4. Coordonner la mise en œuvre du plan d'action, sous l'autorité du directeur des études.
- 6.4.5. Réaliser une auto-évaluation partielle du programme trois ou quatre ans après une évaluation formelle et en présenter le rapport au directeur des études.

6.5. Le directeur des études

- 6.5.1. Assumer la responsabilité générale de l'évaluation des programmes d'études et la responsabilité de la mise en œuvre de la présente politique.
- 6.5.2. Assurer la diffusion de la *Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études* au sein de l'institution.
- 6.5.3. Assurer la création et la mise à jour régulière du système d'information sur les programmes d'études
- 6.5.4. Fournir au comité d'évaluation et aux autres intervenants les ressources nécessaires à la mise en œuvre de leur mandat dans le processus d'évaluation d'un programme d'études.
- 6.5.5. Élaborer le plan annuel d'évaluation des programmes d'études.
- 6.5.6. Former le comité d'évaluation d'un programme d'études en consultation avec le comité de programme concerné.
- 6.5.7. Approuver le devis d'évaluation d'un programme d'études.
- 6.5.8. Recevoir le rapport d'évaluation d'un programme d'études, solliciter l'avis de la Commission des études à son sujet et le transmettre au Conseil d'administration pour ratification.
- 6.5.9. Élaborer le plan d'action à mettre en œuvre à la suite de l'évaluation d'un programme d'études et en assurer le suivi.
- 6.5.10. Diffuser les rapports d'évaluation selon les modalités prévues par la présente politique.
- 6.5.11. Assurer la mise à jour et la révision de la présente politique.
- 6.5.12. Rendre compte au Conseil d'administration de la situation des programmes d'études, du suivi des plans d'action et de l'application de la présente politique dans un rapport annuel sur la gestion des programmes d'études.

6.6. La Commission des études

- 6.6.1. Fournir un avis sur tout projet de révision de la présente politique.
- 6.6.2. Étudier chaque rapport d'évaluation d'un programme d'études, fournir un avis à son sujet au directeur des études ainsi que des recommandations qui en découlent, s'il y a lieu.
- 6.6.3. Fournir un avis sur le plan d'action préparé par le directeur des études suite à l'évaluation d'un programme.

6.7. Le Conseil d'administration

- 6.7.1. Entériner tout rapport d'évaluation d'un programme d'études produit dans le cadre de la présente politique.
- 6.7.2. Répondre auprès du ministre de l'Éducation et de la société de la qualité de l'évaluation et de la formation au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue.

7. LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

Chacun des critères et des sous-critères définis ci-dessous peut-être utilisé pour l'évaluation de tout programme d'études. En pratique, lors de l'évaluation d'un programme donné, on choisit un certain nombre de sous-critères à utiliser. Ce choix est déterminé par les caractéristiques du programme et par les objectifs fixés pour son évaluation, en lien avec les indications fournies par le système d'information sur les programmes d'études.

7.1. La pertinence du programme

Le critère de pertinence permet d'établir le lien entre les objectifs poursuivis par le programme et les besoins éducatifs et socio-économiques à satisfaire, c'est-à-dire les attentes et les besoins de la société, des universités, du marché du travail et des étudiants.

- 7.1.1. Les objectifs, les standards et le contenu du programme d'études sont en accord avec les attentes et les besoins du marché du travail ou des universités.
- 7.1.2. Les objectifs, les standards et le contenu du programme d'études tiennent compte des attentes générales de la société.
- 7.1.3. Les objectifs, les standards et le contenu du programme d'études tiennent compte des besoins des étudiants.

7.2. La cohérence du programme

Un programme étant un plan de formation, il est essentiel qu'existe une très grande cohérence entre les divers éléments de ce plan. Un programme de qualité doit donc présenter des objectifs clairs et, pour les atteindre, des activités d'apprentissage bien choisies et bien articulées entre elles.

- 7.2.1. Les objectifs du programme décrivent clairement les compétences à développer ; les standards établissent les niveaux ou les degrés auxquels ces compétences doivent être maîtrisées au collégial.
- 7.2.2. Le programme comprend un ensemble d'activités d'apprentissage dont les objectifs spécifiques et le contenu sont chaque fois bien définis et inscrits dans le prolongement des objectifs et des standards du programme ; les activités d'apprentissage permettent d'atteindre les objectifs et les standards du programme.
- 7.2.3. Les activités d'apprentissage sont ordonnées de façon logique, et les séquences d'activités d'apprentissage facilitent l'approfondissement et la synthèse des éléments de contenu du programme.
- 7.2.4. Les exigences propres à chaque activité d'apprentissage (cours, laboratoires, travaux personnels) sont établies de façon claire et réaliste ; ces exigences sont fidèlement reflétées dans les plans de cours ainsi que dans le calcul des unités et dans la pondération.

7.3. La valeur des méthodes pédagogiques et de l'encadrement des étudiants

Le choix de méthodes pédagogiques bien adaptées aux objectifs du programme et aux activités d'apprentissage tout comme aux caractéristiques de la population étudiante constitue un élément important de la qualité d'un programme. À ce choix de méthodes, il faut ajouter l'aide plus individuelle que le collège et son personnel fournissent aux étudiants et qui, faisant souvent la différence entre le succès et l'échec, constitue un autre facteur de qualité.

- 7.3.1. Les méthodes pédagogiques sont adaptées aux objectifs du programme et à chacune des activités d'apprentissage et tiennent compte des caractéristiques des étudiants de manière à leur permettre de maîtriser ces objectifs selon les standards établis.
- 7.3.2. Les services de conseil, de soutien et de suivi ainsi que les mesures de dépistage des difficultés d'apprentissage permettent aux étudiants de mieux réussir leurs études.
- 7.3.3. La disponibilité des professeurs permet de répondre aux besoins d'encadrement des étudiants.

7.4. L'adéquation des ressources humaines, matérielles et financières

La qualité d'un programme d'études dépend étroitement des ressources humaines, matérielles et financières affectées au programme. Sans professeurs compétents et motivés, sans personnel d'appui efficace, sans ressources matérielles adéquates et de bonne qualité, il n'est guère possible d'offrir un enseignement de qualité.

- 7.4.1. Le nombre et la qualité des professeurs sont suffisants, leur intégration dans l'équipe est adéquate et leurs compétences sont assez diversifiées pour permettre d'atteindre les objectifs du programme et des activités d'apprentissage.
- 7.4.2. Le personnel professionnel et de soutien est en nombre suffisant et a les qualifications requises pour répondre aux besoins du programme.
- 7.4.3. La motivation et la compétence des professeurs, ainsi que des autres catégories de personnel, sont maintenues ou développées par le recours, entre autres choses, à des procédures bien définies d'évaluation et de perfectionnement.
- 7.4.4. Les espaces, les équipements et les autres ressources physiques sont appropriés en termes de quantité, de qualité et d'accessibilité.
- 7.4.5. Les ressources financières sont suffisantes pour assurer le bon fonctionnement du programme.

7.5. L'efficacité du programme

Le critère d'efficacité revêt une importance considérable dans toute évaluation de programme puisqu'il porte sur le degré de réalisation des objectifs du

programme. On se demande si le programme produit les résultats attendus à court terme, c'est-à-dire si les étudiants ont atteint, au terme de leurs études collégiales, le degré souhaité de maîtrise des compétences visées par le programme.

- 7.5.1. Les mesures de recrutement, de sélection et d'intégration permettent de former un effectif étudiant capable de réussir le programme.
- 7.5.2. Les modes et les instruments d'évaluation des apprentissages appliqués dans le programme permettent d'évaluer la réalisation des objectifs assignés aux activités d'apprentissage et au programme.
- 7.5.3. Le taux de réussite des cours est satisfaisant et se compare bien avec ce qui est observé dans les autres programmes et dans les autres établissements.
- 7.5.4. Une proportion acceptable des étudiants termine le programme dans des délais acceptables, compte tenu de leur régime d'études et de leurs caractéristiques.
- 7.5.5. Les diplômés satisfont aux standards convenus en ce qui regarde l'acquisition des diverses compétences établies pour le programme.

7.6. La qualité de la gestion du programme

Le mode de gestion adopté doit conduire à concevoir, à planifier, à dispenser et à évaluer l'enseignement en ayant toujours à l'esprit la totalité du programme d'études, celui-ci étant vu, selon les termes du *Règlement sur le régime des études collégiales* (art. 1), comme un « ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés ».

- 7.6.1. Les structures, l'exercice des fonctions de gestion et les moyens de communication sont bien définis et favorisent le bon fonctionnement du programme, de même que l'approche programme.
- 7.6.2. Des procédures claires aident à évaluer régulièrement, à l'aide de données qualitatives et quantitatives fiables, les forces et les faiblesses du programme et de chacune des activités d'apprentissage.
- 7.6.3. La description du programme d'études est dûment distribuée et expliquée aux étudiants ainsi qu'aux professeurs touchés.

8. LA RÉVISION DE LA POLITIQUE

Toutes les instances concernées sont invitées à suggérer des améliorations à la présente politique, en particulier à la suite d'une opération d'évaluation d'un programme à laquelle elles ont participé.

- 8.1. Toute demande ou suggestion de modification à la présente politique est transmise au directeur des études.
- 8.2. À tout moment jugé opportun, le directeur des études rend publique une proposition de modification à la présente politique. Après une consultation des instances concernées, il sollicite l'avis de la Commis-

sion des études sur cette proposition puis il l'achemine au Conseil d'administration.

- 8.3. À tous les quatre ans, le directeur des études procède à une consultation sur la révision de la présente politique. Le cas échéant, il prépare un projet de révision, sollicite l'avis de la Commission des études sur ce projet puis il l'achemine au Conseil d'administration.

9. DIVERS

9.1. Règles d'éthique

- 9.1.1. Toutes les personnes impliquées dans le processus d'évaluation d'un programme d'études et, en particulier, dans les opérations de collecte et d'analyse des données, doivent respecter la confidentialité des informations personnelles.
- 9.1.2. Aucune information nominative n'apparaît dans le rapport final ni dans aucun rapport d'étape.

9.2. Diffusion des rapports

- 9.2.1. Une fois entériné par le Conseil d'administration, tout rapport d'évaluation d'un programme d'études est un document public et, comme tel, peut être transmis à tous ceux qui en font la demande.
- 9.2.2. Une copie de chaque rapport d'évaluation d'un programme d'études est disponible pour consultation au bureau du directeur des études. Il s'agit d'une copie complète du rapport, avec toutes ses annexes, s'il y a lieu.
- 9.2.3. Le rapport lui-même, sans les annexes, est diffusé le plus largement possible au sein de l'institution parmi les personnes concernées par le programme en question.

9.3. Champ d'application

- 9.3.1. La présente politique s'applique aux programmes dispensés à l'enseignement régulier et à l'éducation des adultes et conduisant à un D.E.C. ou à une A.E.C.
- 9.3.2. La présente politique est établie dans le cadre des dispositions prévues par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, par le *Règlement sur le régime des études collégiales* et par la *Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*.

9.4. Dispositions transitoires

- 9.4.1. Au cours de l'année 1996-97, le collège mettra en place le système d'information sur les programmes d'études et produira le *Guide d'évaluation des programmes d'études*, tous deux prévus par la présente politique.

- 9.4.2. Au printemps 1997, conformément à la présente politique, le collège préparera un premier plan annuel d'évaluation des programmes d'études destiné à être réalisé au cours de l'année 1997-98.